

الجمهورية الجسزائرية الديمقرطية الشغبية

المراب العربية

إتفاقات وولية ، قوانين ، أوامر ومراسيم قرارات ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER	
	6 mois	l an	6 mois	1 an
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA
			(Frais d'expéd	ition en sus)

DIRECTION ET REDACTION
Secrétariat Général du Gouvernement
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE

7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER
Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P \$200-50 - ALGER

Edition originale, le numero : 0.25 dinar Edition originale et sa traduction, le numero : 0.50 dinar. Numéro des années anterieures (1962-1970) : 0.35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de fondre les dernières pandes pour renouvellement et reclamations. Changement d'adresse apouter 0.30 dinar Tarif des insertions : 3 dinars la ligne

OURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(Traduction trançaise)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 2 et 15 mars 1973 portant nomination de chefs de division, p. 326.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 novembre 1972 portant désignation des membres de la commission de recours de la wilaya d'El Asnam, p. 326.

Arrêté du 10 novembre 1972 portant désignation des membres de la commission de recours de la wilaya de Médéa, p. 327.

Arrêté du 10 novembre 1972 portant designation des membres de la commission de recours de la wilaya d'Ouargla, p. 327.

Arrêté du 10 novembre 1972 portant désignation des membres de la commission de recours de la wilaya d'Oran, p. 328.

Arrêté du 10 novembre 1972 portant désignation des membres de la commission de recours de la wilaya de Saïda, p. 328.

SOMMAIRE (Suite)

Arrêté du 10 novembre 1972 portant désignation des membres de la commission de recours de la wilaya de Sétif, p. 329.

Arrêté du 10 novembre 1972 portant désignation des membres de la commission de recours de la wilaya de Tizi Ouzou, p. 329.

Arrêté du 10 novembre 1972 portant désignation des membres de la commission de recours de la wilaya de Tiaret, p. 330.

Arrêté du 27 février 1973 portant délégation d'un magistrat,

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté interministériel du 26 février 1973 portant organisation et ouverture de concours d'entrée à l'école d'ingenieurs des travaux publics d'Alger, p. 331.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 23 février 1973 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1970 portant création de sections et de bureaux de vote pour la désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires, p. 332.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 2 et 15 mars 1973 portant nomination de chefs de division.

Par arrêté du 2 mars 1973, M. Chérif Mohand Amer est nommé chef de division stagiaire, à compter du 1° janvier 1970, et affecté en cette même qualité à la wilaya de Constantine.

Par arrêté du 2 mars 1973, M. Ahmed Mesbahi est nommé chef de division stagiaire, à compter du 1er janvier 1970, et affecté en cette même qualité à la wilaya d'Alger.

Par arrêté du 2 mars 1973, M. Mohamed Belmimoun est nommé chef de division stagiaire, à compter du 1er janvier 1970, et affecté en cette même qualité à la wilaya de Tiemcen.

Par arrêté du 2 mars 1973, M. Mohamed Saada est nommé chef de division stagiaire, à compter du 1er janvier 1970, et affecté en cette même qualité à la wilaya d'Alger.

Par arrêté du 2 mars 1973. M. Hadj Mohamed Yellès Chaouch est nomme chef de division stagiaire, à compter du 1er janvier 1970, et affecté en cette même qualité à la wilaya de Tlemcen.

Par arrêté du 2 mars 1973, M. Smaïl Malki est nommé chef de division stagiaire, à compter du 1er janvier 1970, et affecté en cette même qualité à la wilaya de Constantine. MM. Ahcène Bouaroudj

Par arrêté du 2 mars 1973, M. Mohamed El Habri Mechebbek est nommé chef de division stagiaire, à compter du 1° janvier 1970, et affecté en cette même qualité à la wilaya de la Saoura.

Par arrêté du 15 mars 1973, M. Tahar Ghris est nommé chef de division stagiaire, à compter du 1er janvier 1970, et affecté en cette même qualité à la wilaya d'Alger.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 novembre 1972 portant désignation des membres de la commission de recours de la wilaya d'El Asnam.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la charte de la révolution agraire ;

Vu l'ordonnance no 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire, notamment ses articles 264 et suivants;

Vu le décret nº 72-116 du 7 juin 1972 réglementant la procedure d'appel devant les commissions de recours au titre de la revolution agraire;

Vu la liste communiquée par le président de la commission nationale de la révolution agraire ;

Arrête :

Article 1er. — La commission de recours de la wilaya d'El Asnam est composée comme suit :

A titre de magistrats de la cour :

Président titulaire

Amar Sedraoui Président suppléant
Mohamed Salah Bensettiti Rapporteur titulaire
Fathi Benhamed Rapporteur suppléant

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM. Ali ben Ahmed Hadj Henni Titulaire
Bendjelloul Amari Titulaire
M'Hamed Saoufi Suppléant
Ziane Larbi El Arabi Suppléant

A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya :

MM. Mohamed Chaieb Titulaire
Abdelhamid Salah Brahim Titulaire
Mohamed Abbouche Suppléant
Mohamed Djordem Suppléant

A titre de représentants du chef de secteur de l'A.N.P. :

M. Mohamed Fellah Titulaire
Adjudant-chef Abdelhafid Rouis Suppléant

A titre de représentants du ministère des finances :

MM. Ahmed Agha-Mir Titulaire
Abdellah Mezeghrani Titulaire
Ahmed Aouameur Suppléant
Mohamed Chaïeb Suppléant

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire :

MM. Abdesselem Barbara Titulaire
Chérif Dahmani Titulaire
Belabès Brahimi Suppléant
Kaddour Bouazdia Suppléant

A titre de représentants des unions paysannes :

— Deux membres mandatés après délibération, par chaque assemblee populaire élargie, choisis parmi les représentants en son sein des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblee exerce sa compétence en matière de revolution agraire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1972.

Boualem BENHAMOUDA.

Arrêté du 10 novembre 1972 portant désignation des membres de la commission de recours de la wilaya de Médéa.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la charte de la révolution agraire ;

Vu l'ordonnance no 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire, notamment ses articles 264 et sulvants ;

Vu le décret no 72-116 du 7 juin 1972 réglementant la procédure d'appel devant les commissions de recours au titre de la révolution agraire ;

Vu la liste communiquée par le président de la commission nationale de la révolution agraire ;

Arrête :

Article 1°. — La commission de recours de la wilaya de Médéa est composée comme suit :

A titre de magistrats de la cour :

MM. Saad Eddine Krid

Mohamed Aït Aïssa

Abdelkader Belhanafi

Abdelhalim Chalel

Président titulaire

Rapporteur titulaire

Rapporteur suppléant

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM. Ali Tchoukech Titulaire

Madani Benabderrahmane Titulaire

Abdelkader Bouahmed Suppléant

Berkane Dali Braham Suppléant

A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya

MM. Errachid Tobbal Titulaire
Ahmed Bellatrache Titulaire
Ali Mihoubi Suppléant
Belkacem Sabour Suppléant

A titre de représentants du chef de secteur de l'A.N.P. .

Lieutenant Azzouz Titulaire Adjudant-chef Sebti Mizeb Suppléant

A titre de représentants du ministère des finances :

MM. Abdelkader Kacemi Titulaire
Abdelkader Djellali Titulaire
Amar Belhadj Suppléant
Mohamed Terfala Suppléant

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire :

MM. Ayad Lakhdar Titulaire
Lakhdar Yahyaoui Titulaire
Ahmed Khelladi Suppléant
Djillali Amad Suppléant

A titre de représentants des unions paysannes :

— Deux membres mandatés après délibération, par chaque assemblee populaire élargie, choisis parmi les représentants en son sein des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1972.

Boualem BENHAMOUDA.

Arrêté du 10 novembre 1972 portant désignation des membres de la commission de recours de la wilaya de Ouargia.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la charte de la révolution agraire ;

Vu l'ordonnance no 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire, notamment ses articles 264 et suivants :

Vu le décret nº 72-116 du 7 juin 1972 réglementant la procédure d'appel devant les commissions de recours au titre de la révolution agraire ;

Vu la liste communiquée par le président de la commission nationale de la révolution agraire ;

Arrête :

Article 1er. — La commission de recours de la wilaya de Ouargla est composée comme suit :

A titre de magistrats de la cour :

MM. Saad Abdelaziz	Président titulaire
Ahmed Debbi	Président suppléant
Mohamed Yousfi	Rapporteur titulaire
Hocine Laïfa	Rapporteur suppléant

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM.	Boubakeur Hathat	Titulaire
	Kaddour Tedjanana	Titulaire
	Mohamed Agsahli	Suppléant
	Mokhtar Taleb	Supp léant

A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya :

MM.	Ahtmane Lalmi Driss Kafi Mohammed Tadj Belkheir Halimi	1. V	Titulaire Titulaire Suppléant
	Beikheir Halimi	-	Suppléant
			Suppléant Suppléant

A titre de représentants du chef de secteur de l'A.N.P.

	ue secteur de l'A.N.F.	
Capitaine Ahmed Zemouli	Titulaire	
Lieutenant Si Ahmed Si Mohamed	Suppléant	

A titre de représentants du ministère des finances :

MM.	Mohamed Bamoun	Titulaire
	Abdelaziz Senouci	Titulaire
	Mohamed Baba Hamou	Suppléant
	Hocine Hamdad	Suppléant

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire :

MM. Selim Boutbila	Titulaire
Bekkouche	
	Titulaire
Djamel Eddine Bentahar	Suppléant
Deradj Saci	Suppléant

A titre de représentants des unions paysannes :

— Deux membres mandatés après délibération, par chaque assemblée populaire élargie, choisis parmi les représentants en son sein des unions paysames et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1972.

Boualem BENHAMOUDA.

Arrêté du 10 novembre 1972 portant désignation des membres de la commission de recours de la wilaya d'Oran.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu'la charte de la révolution agraire ;

Vu l'ordonnance no 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire, notamment ses articles 264 et suivants ;

Vu le décret nº 72-116 du 7 juin 1972 réglementant la procédure d'appel devant les commissions de recours au titre de la révolution agraire :

Vu la liste communiquée par le président de la commission nationale de la révolution agraire ;

Arrête :

Article 1er. — La commission de recours de la wilaya d'Oran est composée comme suit :

A titre de magistrats de la cour :

Président titulaire
Président suppléant
Rapporteur titulaire
Rapporteur suppléant

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM. Boualem Baki	Titulaire
Bouziane Nehari	Titulaire
M'Hamed Benkada	Suppléant
Abdelkader Naïmi	Suppléant

A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya :

MM.	Ouassini Lahneche	Titulaire
	Laredj Ziani	 Titulaire
	Bendir Sayah	Suppléant
	Ahmed Ziani Cherif	Suppléant

A titre de représentants du chef de secteur de l'A.N.P. :

Sous-neutenant Abdelkader Khelladi	Titulair e
Aspirant Abdelmadjid Medjar	Suppléant

A titre de représentants du ministère des finances :

MM.	Djilali Seghir	Titulaire
	Brahim Serrai	Titulaire
	Lahoucine Benghenissa	Suppléant
	Ahmed Korkli	Suppléant

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire :

MM.	Belkacem Meskin e	Titulaire
	Kada Ali Moussa	Titulaire
	Hassan Chihit	Suppléant
	Kouider Belhadi	Sunnléant

A titre de représentants des unions paysannes :

— Deux membres mandatés après délibération, par chaque assemblée populaire élargie, choisis parmi les représentants en son sein des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1972.

Boualem BENHAMOUDA.

Arrêté du 10 novembre 1972 portant désignation des membres de la commission de recours de la wilaya de Saïda.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la charte de la révolution agraire ;

Vu l'ordonnance no 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire, notamment ses articles 264 et suivants ;

Vu le décret nº 72-116 du 7 juin 1972 réglementant la procédure d'appel devant les commissions de recours au titre de la révolution agraire ;

Vu la liste communiquée par le président de la commission nationale de la révolution agraire ;

Arrête:

Article 1°. — La commission de recours de la wilaya de Saïda est composée comme suit :

A titre de magistrats de la cour :

MM. Mohamed Chabbi Pré
Chalamallah Boukhentar Pré
Redouane Bendeddouche Raj
Khaled Kahloula Ra

Président titulaire Président suppléant Rapporteur titulaire Rapporteur suppléant

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM. Mahmoud Loual Titulaire
Hadj Maarouf Titulaire
Cheikh Berani Suppléant
Kouider Amari Suppléant

A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya :

MM. Abdelkader Tahiri Titulaire
Abdelkrim Zinai Titulaire
Hocine Oumedjeber Suppléant
Abdelkrim Zair Suppléant

A titre de représentants du chef de secteur de l'A.N.P. :

MM. Abdelwahab Aïssa Titulaire
Gandi Suppléant

A titre de représentants du ministère des finances :

MM. Fayçal Kiour Titulaire
Hacène Benaouda Titulaire
Mohamed Benzaïm Suppléant
Hacène Djillali Boukli Suppléant

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire :

MM. Abdelkrim Hatraf Titulaire
Baghdad Chabani Titulaire
Kouider Zahri Suppléant
Abdenbi Ghezzar Suppléant

A titre de représentants des unions paysannes :

— Deux membres mandatés après délibération, par chaque assemblée populaire élargie, choisis parmi les représentants en son sein des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1972.

Boualem BENHAMOUDA.

Arrêté du 10 novembre 1972 portant désignation des membres de la commission de recours de la wilaya de Séfu.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la charte de la révolution agraire ;

Vu l'ordonnance no 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire, notamment ses articles 264 et suivants ;

Vu le décret nº 72-116 du 7 juin 1972 réglementant la procédure d'appel devant les commissions de recours au titre de la révolution agraire ;

Vu la liste communiquée par le président de la commission nationale de la révolution agraire ;

Arrête:

Article $1^{\rm er}$. — La commission de recours de la wilaya de Sétif est composée comme suit :

A titre de magistrats de la cour :

MM. Abdelkader Benmansour

Abdelaziz Khaznadar

Hacène Younès

Mohamed Bouleksibet

Président titulaire

Rapporteur titulaire

Rapporteur suppléant

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM. Brahim Mosbah Titulaire

Mohamed-Bachir Amimeur Titulaire

Benkhedimallah Suppléant

Bousnina Suppléant

A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya :

MM. Djemai Nebbache Titulaire
Rabah Lakhal Titulaire
Ahmed Gameche Suppléant
Mme. Louiza Guellal Suppléante

A titre de représentants du chef de secteur de l'A.N.P. :

Lieutenanț Omar Merezgua Suppléant Lieutenant Larbi Boukharouba Suppléant

A titre de représentants, du ministère des finances :

MM. Mohamed Loucif Titulaire

Abdelhamid Ladjabi Titulaire

Laid Djari Suppléant

Madjid Bellal Suppléant

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire :

MM. Cherif Boudjelloul Hamdi Titulaire
Hocine Kersani Titulaire
Layachi Sahnoune Suppléant
Yahia Bettache Suppléant

A titre de représentants des unions paysannes :

— Deux membres mandatés après délibération, par chaque assemblée populaire élargie, choisis parmi les représentants en son sein des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1972.

Boualem BENHAMOUDA.

Arrêté du 10 novembre 1972 portant désignation des membres de la commission de recours de la wilaya de Tizi Ouzou.

Le ministre de la justice, garde des sceaux, Vu la charte de la révolution agraire; Vu l'ordonnance no 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire, notamment ses articles 264 et suivants ;

Vu le décret no 72-116 du 7 juin 1972 réglementant la procédure d'appel devant les commissions de recours au titre de la révolution agraire ;

Vu la liste communiquée par le président de la commission nationale de la révolution agraire ;

Arrête:

Article 1er. — La commission de recours de la wilaya de Tizi Ouzou est composée comme suit :

A titre de magistrats de la cour :

MM.	Rabah Benamara		Président titulaire
	Hacène Baba Aïssa	•	Président suppléant
	Belkacem Belhadj		Rapporteur titulaire
	Ahmed Lamraoui		Rapporteur suppléant

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM.	Ali Amgoud	Titulaire
	Ahmed Ounouh	Titulaire
	Ahmed Semani	Suppléant
	Hamou Issaad	Suppléant

A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya:

MM.	Ahmed Annache	Titulaire
	Amar Kabiche	Titulaire
	Mohamed Attou	Suppléant
	Hafid Mitouchi	Suppléant

A titre de représentants du chef de secteur de l'A.N.P. :

Sous-lieutenant Amara Khedaria	Titulaire
Lieutenant Larbi Brahmia	Suppléant

A titre de représentants du ministère des finances :

MM. Mohamed Ali Moussa	Titulaire
Sebti Benabbès	Titulaire
Mohamed Foura	Suppléant
Tahar Hocine	Suppiéant

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire :

MM. Tayeb Barchiche	Titulaire
Mohamed Seghier Mellouhi	Titulaire
Mohand Saïd Gouadfel	Suppléant
Mohand Meghellet	Suppléant

A titre de représentants des unions paysannes :

Deux membres mandatés après délibération, par chaque assemblee populaire élargie, choisis parmi les représentants en son sein des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* **d**e la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1972.

Boualem BENHAMOUDA.

Arrêté du 10 novembre 1972 portant désignation des membres de la commission de recours de la wilaya de Tiaret.

Le ministre de la justice, garde des sceaux, Vu la charte de la révolution agraire : Vu l'ordonnance no 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire, notamment ses articles 264 et suivants ;

Vu le décret nº 72-116 du 7 juin 1972 réglementant la procédure d'appel devant les commissions de recours au titre de la révolution agraire :

Vu la liste communiquée par le président de la commission nationale de la révolution agraire ;

Arrête :

Article 1er. — La commission de recours de la wilaya de Tiaret est composée comme suit :

A titre de magistrats de la cour :

Hadj Delhoum		Président titulaire
Djelloul Brezini		Président suppléant
Ahmed Taleb		Rapporteur titulaire
Djillali Ghali		Rapporteur suppléant
	Djelloul Brezini Ahmed Taleb	Djelloul Brezini Ahmed Taleb

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM.	Mohamed Abderrahmane	dit	« Salah » Titulaire
	Abdelkader Bouteldja		Titulaire
	Mohamed Chaïb		Suppléant
	Boumedienne Missour		Suppléant

A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya :

MM.	Mohamed Lahcen	Titulaire
	Abdelaziz Seddiki	Titulaire
	Aït Abdelkader	Suppléant
1	Kaddour Charef	Suppléant

A titre de représentants du chef de secteur de l'A.N.P. :

MM.	MM. Kaddour Mechri	,	Titulaire
	Abderrahmane Tassa	:	Suppléant

A titre de représentants du ministère des finances :

MM.	Afferi Baouchi	Titulaire
	Mahieddine Bouchali	Titulaire
	Brahim Benkhalfa	Suppléant
	Abderrahmane Meghazi	Suppléant

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire :

MM.	Nourredine Ghoutaï Chetaï	Titulaire
	Yahia Bouabid	Titulaire
	Attalah Benrradi	Suppléant
	Amar Magharbi	Suppléant

A titre de représentants des unions paysannes :

— Deux membres mandatés après délibération, par chaque assemblee populaire élargie, choisis parmi les représentants en son sein des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algerienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1972.

Boualem BENHAMOUDA.

Arrêté du 27 février 1973 portant délégation d'un magistrat.

Par arrêté du 27 février 1973. M. Larbi Trache, juge au tribunal de Zahana, est provisoirement délégué dans les fonctions de juge des mineurs audit tribunal.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté interministériel du 26 février 1973 portant organisation et ouverture de concours d'entrée à l'école d'ingénieurs des travaux publics d'Alger.

Le ministre des travaux publics et de la construction et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du ${\bf 2}$ juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 fixant les conditions d'attribution de bourses, de présalaires et de traitements de stages ;

Vu le décret n° 66-49 du 25 février 1966 portant création de l'école d'ingénieurs des travaux publics d'Alger, modifié par les décrets n° 67-39 du 24 février 1967 et 70-42 du 27 mars 1970 ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès sux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. et l'ensemble des textes l'ayant modifié ou complété;

Vu le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 modifiant le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 71-69 du 25 août 1971 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est organisé par le ministère des travaux publics et de la construction, deux sessions de concours d'entrée en année préparatoire et en première année de l'école d'ingénieurs des travaux publics d'Alger.

- Art. 2. Les épreuves des deux concours auront lieu à Alger, Oran et Constantine, du 26 au 29 juin 1973 pour la première session et du 11 au 14 septembre 1973 pour la deuxième session.
- Art. 3. Le nombre de places offertes est fixé à cent (100) pour le concours d'entrée en première année, et à quatre-vingt (80) pour le concours d'entrée en année préparatoire.
- Art. 4. Les dates de clôture des inscriptions et de dépôt des dossiers de candidature, sont fixées au 9 juin 1973 pour la première session, et au 1er septembre 1973 pour la deuxième session
- Art. 5. Les demandes de participation à l'un ou à l'autre des deux concours, doivent parvenir, sous pli recommandé, au directeur de l'école d'ingénieurs des travaux publics à Dar El Beïda (Alger), accompagnées des pièces ci-après :
 - un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle où familiale d'état civil datant de moins de trois mois,
 - un certificat de nationalité algérienne datant de moins de trois mois.
 - un extrait nº 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois.
 - une copie certifiée conforme de diplôme,
 - un certificat médical attestant que le candidat est apte à l'exercice de la fonction d'ingénieur,
 - une autorisation écrite de participation au concours délivrée par l'autorité administrative gestionnaire pour les candidats fonctionnaires,

- une autorisation parternelle ou du tuteur pour les candidats mineurs,
- 6 photos d'identité récentes.
- éventuellement, une copie certifiée conforme de la décision reconnaissant au candidat la qualité de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.
- Art. 6. Les candidats au concours d'entrée en année préparatoire, doivent remplir les conditions suivantes :
- 1° soit être titulaire de l'examen probatoire moderne, technique ou sciences ou d'un titre équivalent ;
- 2° soit avoir suivi, avec succès, l'enseignement d'une classe de sixième année secondaire mathématiques, technique ou sciences :
- 3° être âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, au $1^{\circ r}$ janvier 1973.
- Art. 7. Les candidats au concours d'entrée en première année, doivent remplir les conditions suivantes :
- soit être titulaire du baccalauréat mathématiques élémentaires ou mathématiques et techniques ou d'un titre équivalent;
- soit avoir suivi, avec succès, l'enseignement de l'année préparatoire de l'école d'ingénieurs des travaux publics d'Alger;
- être âgé de 18 ans au moins et de 31 ans au plus au 1er janvier 1973.
- Art. 8. Les techniciens des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction et les fonctionnaires occupant un grade équivalent, qui figurent sur la liste d'aptitude arrêtée annuellement par le ministre chargé des travaux publics, peuvent participer à l'un des concours précités, s'ils justifient de deux années d'ancienneté dans leur corps, en tant que titulaires.
- Art. 9. Les limites d'âge fixées aux articles 6 et 7 ci-dessus, peuvent être reculées d'un an par enfant à charge, ou du temps pendant lequel le candidat a participé à la lutte de libération nationale, sans que cette limite puisse excéder cinq (5) ans dans le premier cas, et dix (10) ans dans le second.
- Art. 10. Le concours d'entrée en année préparatoire comprend les épreuves suivantes :
- 1° une épreuve de langue arabe : coefficient 2, dont la durée est fixée à 1 heure ou 2 heures, selon que les candidats composent à l'épreuve du niveau I ou à celle du niveau II ;
- 2° une épreuve de mathématiques : coefficient 6, durés 3 heures ;
 - 3° une épreuve de physique : coefficient 4, durée 2 heures ;
 - 4° une épreuve de chimie : coefficient 2, durée 1 heure ;
 5° une épreuve de culture générale en langue française
- portant sur un sujet d'actualité économique : coefficient 2, durée 2 heures.

 Les épreuves de mathématiques, de physique et de chimie

Les épreuves de mathématiques, de physique et de chimie portent sur les programmes des classes de 6ème année secondaire mathématiques.

- Art. 11. Le concours d'entrée en première année comprend les épreuves suivantes :
- 1° une épreuve de langue arabe : coefficient 1, dont la durée est fixée à 1 heure ou à 2 heures, selon que l'épreuve est du niveau I ou du niveau II ;
- 2° une épreuve de mathématiques : durée 2 heures, coefficient 3 ;
- 3° une épreuve de physique : durée 1 heure, coefficient 2 ;
- 4° une épreuve de chimie : durée 1 heure, coefficient 1 ;
- 5° une épreuve d'expression écrite en langue française : durée 1 heure, coefficient 1.

Les épreuves de mathématiques, de physique et de chimie portent sur les programmes des classes de 7ème année secondaire mathématiques élémentaires et mathématiques et technique des lycées.

- Art. 12. Pour les épreuves d'arabe, citées aux articles 10 et 11 ci-dessus, les candidats auront le choix entre deux niveaux de connaissance de la langue nationale :
- a) l'épreuve du niveau I comporte une dictée suivie d'une ou de plusieurs questions simples ;

b) l'épreuve du niveau II comporte une rédaction portant sur un sujet d'ordre général.

Pour les candidats ayant choisi de concourir à l'épreuve du niveau I correspondant à une connaissance élémentaire de la langue nationale, toute note inférieure à 10/20 est éliminatoire et les notes égales ou supérieures à 10/20 n'entrent pas en compte dans le décompte général des points.

Pour les candidats ayant choisi de concourir à l'épreuve du niveau II, toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire et seuls entrent en compte dans le décompte général, les points excédant 10.

Art. 13. — Toute note inférieure à 6/20 pour les mathématiques et les sciences, est éliminatoire.

Art. 14. — Les bénéficiaires des dispositions du décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. ont droit à une bonification égale au vingtième du maximum des points susceptibles d'être obtenus.

Art. 15. — Les listes des candidats admis aux deux concours, sont établies par un jury dont la composition est fixée comme suit :

- le directeur de l'administration générale au ministère des travaux publics et de la construction, président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- le sous-directeur de la formation professionnelle audit ministère,
- le directeur et le comité directeur des études de l'école d'ingénieurs des travaux publics d'Alger,
- les professeurs examinateurs.

Art. 16. — Les candidats déclarés admis au concours d'entrée en première année, effectuent un cycle de quatre années, à l'issue duquel il leur sera délivré le diplôme d'ingénieur des travaux publics.

Art. 17. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 février 1973.

P. le ministre des travaux publics et de la construction,

Le secrétaire général,

Youcef MANSOUR

P. le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général,

Hocine TAYEBI

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 23 février 1973 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1970 portant création de sections et de bureaux de vote pour la désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret nº 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 71-39 du 20 janvier 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 mai 1970 portant création de commissions paritaires compétentes pour les corps de fonctionnaires du ministre des postes et télécommunications, complété par l'arrêté interministériel du 6 février 1973;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1970 portant création de sections et de bureaux de vote pour la désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Arrête:

Article 1°. — L'article 1° de l'arrêté du 18 septembre 1970 susvisé, est modifié comme suit :

« Article 1°. — En vue de la désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires, il est créé une section de vote, pour le personnel y affecté, dans chacun des services énumérés ci-après :

- secrétariat général,
- direction du personnel et de l'infrastructure,
- direction de l'administration générale,
- direction des postes et services financiers,
- direction des télécommunications,
- direction régionale d'Alger,
- direction régionale de Constantine,
- direction régionale de Laghouat,
- direction régionale d'Oran,

ainsi que dans chaque centre, bureau, secteur des lignes et ateliers et dans chacun des établissements rattachés à une direction de l'administration centrale ».

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 18 septembre 1970 susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 2. — Des bureaux de vote spéciaux sont créés, pour chacune des commissions, auprès de chacun des cervices suivants :

- direction du personnel et de l'infrastructure,
- direction régionale d'Alger,
- direction régionale de Constantine,
- direction régionale de Laghouat,
- direction régionale d'Oran ».

Art. 3. — L'article 3 de l'arrêté du 18 septembre 1970 susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 3. — Un bureau de vote central est institué, pour chacune des commissions, auprès du directeur du personnel et de l'infrastructure ».

Art. 4. — Le directeur du personnel et de l'infrastructure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 février 1973.

P. le ministre des postes et télécommunications, Le secrétaire général, Mohamed IBNOU-ZEKRI